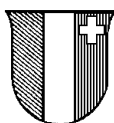


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi portant modification de la loi sur les eaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *j* et *l*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, et son ordonnance, du 2 novembre 1994;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décède:

Article premier La loi sur les eaux, du 24 mars 1953, est modifiée comme suit:

Art. 19a (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour:

1. conclure avec la Confédération des conventions-programmes qui permettent d'allouer au canton des aides financières et des indemnités sous forme de contributions globales, notamment pour:
 - a) la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection;
 - b) l'établissement de cadastres et de cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte, pour assurer la sécurité des agglomérations et des voies de communications;
 - c) la revitalisation des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte.
2. solliciter de la Confédération les indemnités et les aides financières qui peuvent être allouées individuellement au canton pour des projets particulièrement coûteux.

²Il veille à fournir à la Confédération toutes les informations et les documents nécessaires.

Indemnités et
aides fédérales

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent